



**Autorité de la Concurrence**  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2022-PAC-07 du 17 novembre 2022**  
**relative à un défaut de notification d'établissement de centres commerciaux**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le courrier du 3 novembre 2022, enregistré le 9 novembre 2022 sous le numéro 22/0020F par lequel la SARL L'Edifice a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie concernant un éventuel défaut de notification des permis de construire de la SCI Boulari Shop et de la SCI Normandie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1, Lp. 461-3 et Lp. 462-8 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'article Lp. 461-1 du code de commerce confie à l'Autorité le soin de veiller « *au libre jeu de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et au fonctionnement concurrentiel des marchés en Nouvelle-Calédonie* ».
2. A cette fin, l'Autorité contrôle, préalablement à leur mise en exploitation, les opérations de commerce de détail remplissant les conditions fixées à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :  
*« 1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m<sup>2</sup> ; [...] toute opération dans le secteur de commerce de détail, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'un part de marché égale ou supérieure à 25% dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F CFP. »*
3. L'article Lp. 462-8 du code de commerce, premier alinéa, du code de commerce prévoit que l'Autorité peut déclarer irrecevable les saisines qui n'entrent pas dans son champ de compétence : « *L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.* »
4. En l'espèce, la saisine de la SARL L'Edifice du 3 novembre 2022 dénonce l'absence d'autorisation par l'Autorité de deux permis de construire de centres commerciaux délivrés respectivement par la commune du Mont-Dore et de Nouméa. A l'appui de sa saisine, elle n'apporte aucun élément relatif à la future exploitation des deux centres commerciaux.

5. Or, ni la délivrance de permis de construire, ni l'autorisation d'établissement de centres commerciaux par les communes de la Nouvelle-Calédonie n'entrent dans le champ de compétence de l'Autorité au titre des articles Lp. 432-1 du commerce et suivants.
6. Au surplus, l'article Lp. 432-1 du code de commerce prévoit que la notification d'une opération de commerce de détail répondant aux critères précités revient à l'exploitant du magasin commercial concerné. En l'espèce, il n'est pas démontré que les sociétés mise en cause dans le courrier de saisine de la SARL L'Edifice sont les exploitantes d'une surface de vente supérieure à 600 m<sup>2</sup> ou les exploitantes d'un magasin disposant d'une surface de vente inférieure mais de nature à lui conférer une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et réalisant un chiffre d'affaires de plus de 600 millions F. CFP.
7. En conséquence, il convient de déclarer irrecevable la saisine de la SARL L'Edifice enregistrée sous le numéro 22/0020F et de classer le dossier.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La saisine de la SARL L'Edifice enregistrée sous le numéro 22/0020F est irrecevable.

**Article 2** : Le dossier enregistré sous ce numéro est classé.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,



Aurélie Zoude-Le Berre